

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

20 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 mars 2020, concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève,

ARRÊTE :

Article 1

¹ La direction générale de la santé, soit pour elle le médecin cantonal, est l'autorité compétente prévue à l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

² La commission tripartite instituée par l'art. 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020, concernant les chantiers, peut prévoir des dérogations aux interdictions et obligations contenues dans ledit arrêté du Conseil d'Etat. Le département des infrastructures édicte les directives nécessaires.

Article 2

Les entreprises dont l'activité a été interdite peuvent effectuer les interventions de dépannage nécessaires, y compris auprès des particuliers, lorsqu'il existe un motif impérieux pour la lutte contre la propagation de l'épidémie ou pour la satisfaction de besoins essentiels.

Article 3

¹ Les établissements qui restent autorisés doivent garantir le strict respect des normes de protection, d'hygiène et de distance sociale édictées par les autorités sanitaires et du marché du travail.

² Les clients doivent strictement se conformer aux normes visée à l'alinéa 1 et aux instructions qui sont données par les établissements.

³ La direction générale de la santé, soit pour elle le médecin cantonal, peut, en cas de besoin, imposer des modalités ou des limitations d'accès aux établissements autorisés par l'ordonnance 2 COVID-19 (réservation de tranches-horaires aux personnes vulnérables, limitation du nombre de personnes présentes simultanément, etc.).

Article 4

¹ Les rassemblements de plus de 5 personnes, qui ne sont pas soumis à l'ordonnance 2 COVID-19, sont interdits, à l'exception des réunions professionnelles.

² Tout autre rassemblement et les réunions professionnelles doivent strictement respecter les normes d'hygiène et de distance sociale édictées par les autorités sanitaires.

Article 5

¹ Toutes les entreprises doivent respecter les normes de protection, d'hygiène et de distance sociale édictées par les autorités sanitaires. Elles doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

² Les entreprises qui ne respectent pas ou ne sont pas en mesure de respecter ou de faire respecter les normes visées à l'alinéa précédent mettent fin à leurs activités.

Article 6

¹ La direction générale de la santé effectue des contrôles pour s'assurer que les normes d'hygiène et de distance sociale édictées par les autorités sanitaires sont respectées.

² Elle vérifie également que les règles de l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées (obligation de l'employeur à l'égard des personnes vulnérables).

³ Elle peut déléguer cette tâche à la police ou à des agents de sécurité privée.

Article 7

¹ Les employeurs étudient et mettent en œuvre toute alternative à la présence de leurs employés, notamment par le télétravail. Elles prennent toutes les mesures nécessaires permettant le respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale édictées par les autorités sanitaires.

² Une absence pour raison de santé n'a pas à être justifiée par l'employé par un certificat médical avant le 10^{ème} jour d'absence.

Article 8

¹ Les guichets des administrations cantonales sont fermés, sauf exception décidée par la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat auquel le service est rattaché, afin de garantir les services essentiels à la population.

² L'alinéa 1 s'applique aux administrations communales. L'exception est décidée par l'exécutif communal.

³ Le strict respect des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires doit être garanti.

Article 9

¹ Les conseils municipaux ne se réunissent plus. La gestion des affaires des communes est placée sous l'empire de l'article 48, lettre m de la loi sur l'administration des communes (LAC, B 6 05).

² Les exécutifs communaux peuvent prendre leurs décisions par voie de circulation, par conférence téléphonique ou par un moyen analogue.

Article 10

La police cantonale peut mobiliser les polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 11

Sans préjudice d'autres dispositions pénales, sera puni de l'amende quiconque ne respecte pas les mesures instituées par le présent arrêté.

Article 12

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 mars 2020, instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19 est abrogé.

Article 13

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mars 2020 à 12h00.

² Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 19 avril 2020 y compris. Elles pourront être prolongées en cas de besoin.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti